

BONDUELLE
Société en commandite par actions au capital de 57 102 699,50 euros
Siège social : La Woestyne, 59173 Renescure
447 250 044 R.C.S Dunkerque

I. RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 07 DÉCEMBRE 2023

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2023 - APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT (première et deuxième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2023 se soldant par un bénéfice de 24 717 044,26 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2023 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 14 496 milliers d'euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 62 944 euros et l'impôt correspondant, soit 16 258 euros.

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (troisième résolution)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport dédié de l'associé commandité (Partie II).

3. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (quatrième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 226-10 du et suivants du Code de commerce.

Il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs à l'exercice 2022-2023 et dont l'exécution ont été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes:

1. emprunt obligataire au Etats-Unis d'une durée de 12 mois par la placement privé en deux tranches d'un montant total de 145 millions de dollars émis par Bonduelle SAS (devenue Bonduelle SA). Le dernier paiement de coupon sur cet emprunt ayant lieu le 03 août 2022, cet emprunt a été remboursé en totalité à cette date;
2. deux séries de Notes (ensemble le « Note Purchase Agreement ») d'un emprunt obligataire d'un montant respectivement de 150 millions d'euros et 50 millions de dollars US, par placement privé, d'une durée de dix ans;
3. emprunt obligataire émis en mai 2019 par Bonduelle SA en principal d'un montant de cent quarante millions d'euros (140 000 000 €) ou équivalent, par placement privé, d'une durée de dix ans,
4. convention autorisée au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021 relative à la mise en place d'un programme d'émission de titres de créances négociables à court-terme

(« Neu CP ») d'un montant total maximum de quatre cents millions d'euros (400.000.000 €) [Chaque titre émis dans le cadre de ce programme aura une échéance inférieure ou égale à un (1) an, une valeur faciale minimum de cent cinquante mille euros (150.000 €) et sera émis en euro ou dans toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission]. Ce programme d'émission bénéficie d'une garantie à première demande émise par la Bonduelle SCA dans la limite d'un montant maximum de quatre cent dix millions d'euros (410.000.000 €).

Ces cautionnements et cette garantie à première demande ne sont pas rémunérés.

Le Conseil a examiné ces conventions, les conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent aux critères qui l'avaient conduit à les autoriser initialement.

4. MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (cinquième et sixième résolution)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de Monsieur Matthieu DURIEZ et Monsieur Jean-Michel THIERRY arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir :

- renouveler, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat de Monsieur Jean-Michel THIERRY;
- nommer Monsieur Rémi DURIEZ en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé en remplacement de Monsieur Matthieu DURIEZ dont le mandat arrive à expiration et qui n'a pas sollicité son renouvellement.

4.1. Raisons pour lesquelles les candidatures sont proposées à l'Assemblée Générale

Le renouvellement de Monsieur Jean-Michel THIERRY est proposé à l'Assemblée Générale, eu égard à son expérience, expertise et sa connaissance du Groupe, ainsi qu'à la qualité de ses apports aux travaux du Conseil de Surveillance et du Comité d'audit dont il est Président depuis 2019.

Il sera en outre proposé à l'Assemblée Générale de nommer Monsieur Rémi DURIEZ en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années, en remplacement de Monsieur Matthieu DURIEZ dont le mandat vient à expiration, soit jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en raison de son expérience et expertise précisées ci-après.

4.2. Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil de surveillance considère que Messieurs Rémi DURIEZ et Jean-Michel THIERRY sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Messieurs Rémi DURIEZ et Jean-Michel THIERRY n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de renouvellement :

- Le taux d'indépendance du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code AFEP/MEDEF et retenus par la Société, serait maintenu à 100% (en ce non compris le membre du Conseil de surveillance représentant les salariés). La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion de membres indépendants.
- L'écart entre les membres de chaque sexe serait maintenu à deux, en conformité avec la loi (en ce non compris le membre du Conseil de surveillance représentant les salariés).

4.3. Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans ci-après:

Rémi Duriez

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Nombre d'actions détenues ⁽¹⁾ : 50 020

Carrière

Ingénieur ISA Lille de formation, Rémi Duriez exerce professionnellement dans le Groupe SAVENCIA Saveurs et Spécialités depuis 28 ans. Après 8 années dans les métiers de la production sur des sites industriels dans l'Est de la France, il a tenu au sein de ce groupe des fonctions multiples dans les métiers des Ressources Humaines depuis une vingtaine d'années. Diplômé en 2009 d'un Master spécialisé en Management des Ressources Humaines à l'ESSEC Management Education, il a exercé des fonctions à la fois opérationnelles en filiales et transversales au siège du Groupe SAVENCIA. Il est actuellement Directeur des Ressources Humaines en charge de l'ingénierie et des relations sociales. Dans ce cadre, il accompagne les équipes opérationnelles dans l'ingénierie de leurs projets de transformation et de développement, l'animation des relations sociales centrales et participe au volet Ressources Humaines de projets ou dossiers transverses liés à la RSE, au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et au devoir de vigilance.

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2022-2023 (sociétés hors groupe, françaises, non cotées)

- Gérant Les Sallanches SARL

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 31 août 2023, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

Jean-Michel Thierry

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA
Membre du Comité d'Audit depuis le 28/02/2019 et Président du Comité d'Audit depuis le 05/12/2019

Membre indépendant

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Date de 1^{re} nomination : 28/02/2019 (cooptation)

Date du dernier renouvellement : 17/12/2020

Date d'échéance du mandat : AG 2023

Nombre d'actions détenues ⁽¹⁾ : 800

Taux de présence au conseil : 100 %

Carrière

Jean-Michel Thierry est détenteur d'une double formation juridique et d'expertise comptable. Il se spécialise dans l'audit au sein du cabinet FIDUS dont il a été associé depuis plus de 20 ans. En 2017, il rejoint RSM, le 6^e réseau international d'audit et de conseils. Il est intervenu dans divers secteurs d'activités (industrie, hôtellerie, services) avant de se spécialiser dans le secteur bancaire et financier. Il a été membre de la commission banque de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et du sous-groupe de travail « contrôleur spécifique » (Covered-bonds) de cette même compagnie.

Il est actuellement associé de la SAS JM THIERRY AUDIT & CONSEIL, société d'expertise comptable, et Commissaire aux Comptes à titre individuel.

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2022-2023 (sociétés hors groupe, françaises, non cotées)

- Gérant de la SCI MITRIBELLE 1
- Gérant de la SCI MITRIBELLE 2
- Président de SAS JM THIERRY AUDIT & CONSEIL
- Administrateur et trésorier de la FLDF

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu
-

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 31 août 2023, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

4.4. Taux de participation des membres dont le renouvellement est sollicité

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance sont détaillés ci-après, étant précisé que ces éléments sont repris dans la partie 3.3.2 du Document d'Enregistrement Universel.

Tableau d'assiduité des membres du conseil et des comités

	Conseil	Comité d'Audit
Nombre de réunions en 2022-2023	5	4
Participation des membres :		
Martin Ducroquet	5 séances/100 %	4 séances/100 %
Jean-Pierre Vannier	5 séances/100 %	4 séances/100 %
Laurent Bonduelle	5 séances/100 %	

Agathe Danjou	5 séances/100%	
Matthieu Duriez	5 séances/100 %	
Cécile Girerd-Jorry	5 séances/100 %	4 séances/100 %
Jean-Michel Thierry	5 séances/100 %	4 séances/100 %
Corinne Wallaert	4 séances/80 %	
Didier Cliqué	5 séance/100 %	
Taux global d'assiduité	98 %	100%

Sur l'exercice 2022-2023, le taux de présence aux réunions du Conseil de Surveillance a été de 98%.

5. SAY ON PAY (septième à onzième résolution)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport dédié de l'associé commandité (Partie II) et au rapport du Conseil de Surveillance (Partie III).

6. PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (douzième résolution)

Nous vous proposons aux termes de la douzième résolution, de conférer à la Gérance, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 1er décembre 2022 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BONDUELLE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la

participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées;

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance appréciera.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 60,00 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 195 780 660,00 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la treizième résolution, autoriser la Gérance, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Gérance disposerait de tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

7. DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

La Gérance souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, si elle le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler:

- la délégation en matière d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public;
- la délégation en matière d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé);
- la règle dérogatoire de prix et la clause d'extension;
- la délégation en matière d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital;

- la délégation en matière d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale à la Gérance et l'état de leur utilisation dans le Document d'Enregistrement Universel dans la partie 7.1.3.

7.1. Délégation de compétence à donner à la Gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (quatorzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Cette délégation arrive à échéance et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

Cette délégation a pour objet de conférer à la Gérance, pour une période de vingt-six mois, toute latitude pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour la Gérance de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros représentant environ 30 % du capital social existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la quinzième résolution.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en oeuvre de la délégation, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1er alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, la Gérance disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2. Délégation de compétence à donner à la Gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (quinzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation arrive à échéance et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

La Gérance pourrait procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros représentant environ 30% du capital social existant au jour du présent rapport, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la quatorzième résolution.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en oeuvre de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1er alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.3. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission et les conditions financières déterminées par l'assemblée (seizième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser la Gérance, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par placement privé (offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (quatorzième et quinzième résolutions), soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des actions à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des actions ordinaires ne pourrait être inférieur, au choix de la Gérance :

- Soit à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris constatée sur une période maximale de six mois précédant la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- Soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, avec une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre à la Gérance de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

7.4. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (dix-septième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (quatorzième et quinzième résolutions), de conférer à la Gérance la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

L'autorisation consentie par la seizième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 1er décembre 2022 restera en vigueur pour les émissions décidées en application des délégations qui n'ont pas pris fin.

7.5. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-huitième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer à la Gérance une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation arrive à échéance et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La Gérance aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.6. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (dix-neuvième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes desquels l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer à la Gérance, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droit ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

La Gérance pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires

Cette délégation priverait d'effet au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8. APPROBATION DU PROJET DE FUSION PRÉVOYANT LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ LA PLAINE SA AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ (vingtième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de fusion-absorption de la société La Plaine au projet de la société Bonduelle SCA, aux termes duquel la société La Plaine transmettrait à Bonduelle SCA l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

Les motifs et les modalités de la fusion de Bonduelle SCA et de la société La Plaine serait les suivantes:

8.1. Motifs et buts de l'opération

La société Bonduelle SCA est contrôlée par le concert familial Bonduelle.

Le contrôle s'exerce notamment au moyen de sociétés holdings dont la société anonyme La Plaine, elle-même contrôlée par la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS qui détient plus de 50% de son capital.

Dans le cadre d'une restructuration de l'actionnariat familial, résultant de l'évolution générationnelle, l'absorption de la société La Plaine par la société Bonduelle SCA contribuerait à simplifier l'organigramme du groupe, sans modifier sa situation de contrôle, ni incidence sur les droits des actionnaires minoritaires de Bonduelle SCA.

8.2. Comptes de référence

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base:

- 1) des comptes sociaux de Bonduelle SCA pour l'exercice clos le 30 juin 2023;

- 2) d'une situation comptable intermédiaire de La Plaine au 30 juin 2023, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Il est précisé que l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires de la Bonduelle SCA (ci-après la "Société Absorbante") et de La Plaine (ci-après la "Société Absorbée") dans les délais légaux et réglementaires.

De même, il sera établi un document de fusion qui sera déposé auprès de l'AMF, mis à disposition dans les délais légaux et annexé au présent rapport.

8.3. Rapport d'échange et principes de valorisation

Il est proposé que le rapport d'échange des droits sociaux soit égal à : **17,3063 actions Bonduelle SCA pour 1 action La Plaine.**

Les principes de valorisation permettant d'établir le rapport d'échange sont les suivants :

Conformément à l'article 743-1 du Règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables tel que modifié par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017, les apports réalisés au titre de la fusion étant réalisés entre deux sociétés sous contrôle commun, ils doivent être réalisés à la valeur nette comptable.

La détermination du rapport d'échange des actions La Plaine contre des actions de Bonduelle SCA a été déterminée de la manière suivante :

L'actif net de La Plaine, Société Absorbée, étant composé quasi exclusivement de sa participation dans Bonduelle SCA, Société Absorbante, le critère le plus pertinent retenu par les Parties pour déterminer le rapport d'échange est le cours de l'action Bonduelle SCA.

Le cours a été retenu à la clôture de la séance de bourse du 14 septembre 2023.

Cette approche a permis de réévaluer les titres de l'Absorbante dans l'Absorbée.

Ce critère permet d'assurer une comparaison homogène et équitable entre les valeurs de l'action de l'Absorbante et de l'Absorbée.

Du fait du caractère non significatif des autres actifs et passifs de l'Absorbée, le choix d'une autre valeur, ou encore une approche multicritères, n'aurait pas modifié la parité.

La valeur de l'Absorbée a été établie sans tenir compte d'une décote car l'opération est sans effet sur la situation des autres actionnaires de l'Absorbante.

8.4. Rémunération de l'absorption par voie de fusion

420 012 actions ordinaires La Plaine participeraient à l'échange.

Sur ces bases, il devrait résulter de cette parité, la création de 7 268 853,676 actions nouvelles Bonduelle SCA. Il est précisé que des actionnaires ont d'ores et déjà renoncé à la quotité de droits à l'échange nécessaire pour arrondir ce nombre d'actions à 7 268 839 actions.

En conséquence, en rémunération et représentation de l'actif net de La Plaine transféré au titre de la fusion, il serait attribué aux actionnaires de La Plaine, 7 268 839 actions nouvelles entièrement libérées, à créer par Bonduelle SCA.

A défaut de pouvoir recevoir un nombre entier d'actions par application du rapport d'échange mentionné ci-dessus, chaque actionnaire de la société Absorbée recevrait le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre résultant de l'application dudit rapport.

Les actionnaires de la société Absorbée feront leur affaire personnelle des éventuels droits formant rompus.

8.5. Rémunération de l'absorption par voie de fusion

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société La Plaine dont la désignation suit serait apporté dans le cadre de la fusion à leur valeur nette comptable au 30 juin 2023.

Actif immobilisé:

Immobilisations financières

Les immobilisations financières transférées par La Plaine comprendraient:

ÉLÉMENTS TRANSMIS	Valeur brute en euros au 30/06/2023	Amortissement / provision en euros	Valeur nette comptables
Titres de participations	34 500 184,75	0	34 500 184,75

Actif circulant:

Les éléments d'actif circulant transférés par La Plaine comprendraient:

ÉLÉMENTS TRANSMIS	Valeur brute en euros au 30/06/2023	Amortissement / provision en euros	Valeur nette comptables
Autres créances	88 545,37	0	88 545,37
Disponibilités	18 802,05	0	18 802,05

LES ACTIFS TRANSFÉRÉS PAR LA PLAINE S'ÉLÈVERAIENT DONC À UN MONTANT GLOBAL NET DE : 34 607 532,17 EUROS

Prise en charge du passif de La Plaine:

La société Bonduelle SCA prendrait en charge les éléments de passif suivants:

Dettes fournisseurs et comptes rattachés (y compris frais relatif à l'opération) au 30/06/2023, en euros	107 180
--	---------

LES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR BONDUELLE SCA S'ÉLÈVERAIENT DONC À UN

MONTANT DE 107 180 EUROS

Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée:

Des désignation et évaluations ci-dessus, il résulterait que:

- Les éléments d'actifs apportés par La Plaine s'élèveraient à: 34 607 532,17 euros;
- Les passifs pris en charge par Bonduelle SCA s'élèveraient à: 107 180 euros;
- **L'actif net apporté ressortirait ainsi à: 34 500 352,17 euros.**

8.6. Augmentation de capital de Bonduelle SCA

Bonduelle SCA créerait 7 268 839 actions nouvelles en rémunération du transfert de l'actif net 34 500 352,17 euros, et procéderait ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de 12 720 468,25 euros.

Le capital de Bonduelle SCA serait donc porté de 57 102 699,50 euros à 69 823 167,75 euros.

Il serait divisé en 39 898 953 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 1,75 euro de nominal.

8.7. Prime de fusion - comptabilisation de la prime de fusion

La différence entre:

- L'actif net apporté, soit: 34 500 352,17 euros;
- Et le montant nominal des actions créées par l'Absorbante, soit: 12 720 468,25 euros;
- Représentant la somme de: 21 779 883,92 euros.

Représenterait la prime de fusion.

Elle serait comptabilisée en prime de fusion par l'Absorbante.

La prime de fusion serait portée au compte "Prime d'émission", au passif du bilan de la Société Absorbante. Sur celle-ci porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Bonduelle SCA. Elle pourrait recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Bonduelle SCA.

8.8. Réduction de capital

Les 7 268 839 actions Bonduelle SCA reçues par cette dernière à l'occasion de la Fusion auraient vocation à être annulées. Le capital social de Bonduelle SCA serait ainsi réduit de 12 720 468,25 euros pour être ramené à 57 102 699,50 euros.

Il serait divisé en 32 630 114 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 1,75 euro de nominal.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions soit 34 499 866,84 euros et le montant de la réduction de capital soit 12 720 468,25 euros représentant ainsi la somme de 21 779 398,59 euros s'imputerait sur la prime de fusion.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par BONDUELLE SCA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-213 du code de commerce, de ses propres actions, reçues dans le cadre de l'opération de fusion prévoyant la transmission universelle de patrimoine de la société La Plaine SA au profit de votre société, soumise à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale et **sous réserve de l'adoption de cette résolution**

8.9. Droits des actions nouvelles - assimilation - Admission

Les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires de Bonduelle SCA, seraient entièrement assimilées aux actions anciennes, porteraient jouissance courante et donneraient droit à toute distribution dont le détachement interviendrait postérieurement à leur émission.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-124 alinéa 2 du Code de commerce, les actions de l'Absorbante remises en échange d'actions de l'Absorbée disposant d'un droit de vote double, bénéficieraient également d'un droit de vote double.

Il est expressément convenu que les actions créées à l'occasion de l'augmentation de capital visée ci-dessus, seraient démembrées dans les mêmes conditions que les éventuelles actions démembrées de la Société Absorbée échangées et seraient le cas échéant soumises aux mêmes réserves et charges particulières. Bonduelle SCA demanderait à l'établissement teneur du compte de tenir compte de ces démembrements, réserves et charges particulières.

Ces actions nouvelles de Bonduelle SCA seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Bonduelle SCA rémunérant l'absorption par voie de fusion de La Plaine, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

8.10. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties sont expressément convenues que d'un point de vue comptable et fiscal, les opérations de l'Absorbée seraient considérées comme accomplies par l'Absorbante à compter du 1^{er} juillet 2023 (la « Date de Prise d'Effet »).

8.11. Date de réalisation

La fusion projetée serait soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la décision de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Absorbante appelée à approuver la fusion ;
- le dépôt auprès de l'AMF du document de fusion ;
- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Absorbée ;

- l'approbation de la fusion et de l'augmentation de capital correspondante par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Absorbante.

La fusion deviendrait définitive au jour de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives (la « Date de Réalisation »).

A défaut de réalisation de la fusion au plus tard le 31 janvier 2024, le Traité de Fusion serait considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

9. CONSTATATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA FUSION - AUTORISATION A DONNER A LA GÉRANCE À L'EFFET D'EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS ET IMPUTATIONS SUR LA PRIME DE FUSION - DÉSIGNATION DE MANDATAIRE (vingt-unième résolution)

Après avoir pris acte de:

- l'adoption de la résolution précédente;
- l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Absorbée et
- la réalisation de l'ensemble des autres conditions suspensives prévues dans le projet de fusion,

nous vous proposons de constater que les conditions auxquelles la fusion était subordonnée sont réalisées, que la fusion par absorption de la société La Plaine ainsi que l'augmentation du capital social de la société Bonduelle SCA sont définitives et qu'ainsi, la société La Plaine se trouve définitivement dissoute sans liquidation.

Conformément aux dispositions du projet de fusion, nous vous proposons d'autoriser la Gérance à imputer tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération de fusion sur le compte Prime de fusion et de prélever sur ledit compte les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale et plus généralement de faire toute affectation conforme aux règles en vigueur.

Il vous est également demandé de bien vouloir mandater Mesdames Julie Dion, Directrice juridique du groupe Bonduelle et Justine Cuvelier, responsable juridique, à l'effet d'accomplir, toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de La Plaine au profit de la société absorbante.

10. RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS PROPRES (Vingt-deuxième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir :

- constater que parmi les biens transmis par la Société La Plaine figurent 7 268 839 actions de la Société que celle-ci n'entend pas conserver;
- décider d'annuler ces actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 12 720 468,25 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la société se trouvant ainsi ramené à 57 102 699,50 euros ;
- décider que la différence entre la valeur nette comptable des titres ainsi détenus soit 34 499 866,84 euros et le montant de la réduction de capital, soit 12 720 468,25 euros, représentant ainsi la somme de 21 779 398,59 euros s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 485,33 euros.

Ainsi, le nombre d'actions créées et annulées seraient identiques. Le montant du capital resterait donc inchangé.

Il est précisé que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par BONDUELLE SCA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-213 du Code de commerce, de ses propres actions reçues dans le cadre de l'opération de fusion prévoyant la transmission universelle de patrimoine de la société LA PLAINE SA au profit de BONDUELLE SCA, telle que décrit au point 8 du présent document et soumis au vote de l'Assemblée générale, et sous réserve de l'adoption de cette résolution.

11. MODIFICATION STATUTAIRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE FUSION ET DE RÉDUCTION DE CAPITAL (vingt-troisième résolution)

Par la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et du constat du caractère définitif des opérations de fusion et de réduction de capital, nous vous proposons de modifier l'article 6 des statuts « Formation du capital - capital social » comme suit:

« [...] Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 7 décembre 2023:

Le capital social a été augmenté de la somme de 12 720 468,25 euros en rémunération de l'absorption par voie de fusion de la société La Plaine, pour le porter de 57 102 699,50 euros à 69 823 167,75 euros par création de 7 268 839 actions nouvelles de 1,75 euro de nominal chacune. La prime de fusion s'élevant à 21 779 883,92 euros a été portée au compte « Prime de fusion », au passif du bilan de la Société.

Le capital social a été réduit d'un montant de 12 720 468,25 euros par annulation de 7 268 839 actions propres de 1,75 euro chacune de valeur nominale reçues à l'occasion de l'absorption de la société La Plaine. La différence entre la valeur nette comptable des titres ainsi détenus soit la somme de 34 499 866,84 euros et le montant de la réduction de capital, soit la somme de 12 720 468,25 euros, représentant ainsi la somme de 21 779 398,59 euros a été imputée sur la prime de fusion.

Le capital social s'élève ainsi à 57 102 699,50 euros représenté par 32 630 114 actions de 1,75 euro chacune de valeur nominale. »

12. MODIFICATION STATUTAIRES RELATIVES AUX MODALITÉS D'AGRÈMENTS DE CESSIONS DES DROITS DES COMMANDITES ET A LA QUALITÉ DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons également de bien vouloir préciser les modalités d'agrément d'une éventuelle transmission des droits des associés commandités. Dans ce cadre, nous vous proposons de :

- compléter l'article 13.2 des statuts « Associé commandité » par un dernier alinéa ainsi rédigé (le reste de l'article demeurant inchangé) :

“[...] Les parts d'un associé commandité ne peuvent être transmises qu'avec, le cas échéant l'accord unanime des associés commandités, et l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Le bénéficiaire de la transmission ainsi autorisée prend la qualité d'associé commandité et vient aux droits et obligations de son prédécesseur et son nom ou sa dénomination selon le cas, est porté à l'article 1 des statuts.”

- modifier le premier alinéa de l'article 18.1 :

Il est précisé que la rédaction actuelle est : *“La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de 3 à 18 membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de dirigeant de Pierre et Benoît Bonduelle SAS”*

Les modifications envisagées sont:

« La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de 3 à 18 membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal ou dirigeant de l'associé commandité ».

La Gérance vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'elle vous propose.

La Gérance

II. RAPPORT DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 07 DÉCEMBRE 2023

1. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons, en application des dispositions de l'article 25 des statuts, est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 24 717 044,26 euros, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 334 775 913,22 euros, de la manière suivante:

Origine	Montant (en EUR)
Résultat de l'exercice	24 717 044,26
Report à nouveau	334 775 913,22
Total à affecter	359 492 957,48
Affectation	Montant (en EUR)
Affectation à l'Associé commandité	247 170,44
Dividendes aux actionnaires*	8 157 528,50
Report à nouveau	351 088 258,54
Total affecté	359 492 957,48

**Pour un total de 32 630 114 actions*

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action serait de 0,25 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,80% (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40% (article 200 A, 13 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le paiement de ce dividende serait effectué le 04 janvier 2024 et le détachement de coupon interviendrait le 02 janvier 2024.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 630 114 actions composant le capital social au 02 octobre 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous précisons qu'au titre des trois précédents exercices, les distributions de dividendes et revenus, ont été les suivantes:

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués au Commandité	
2019-2020	13 015 336 EUR (*) soit 0,40 EUR par action (1)	355 687,74 EUR	
2020-2021	14 683 551,30 EUR (*) soit 0,45 EUR par action (2)	278 082,35 EUR	
2021-2022	9 789 034,20 EUR (*) soit 0,30 EUR par action (2)	272 273,74 EUR	

**Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau*

1) Pour un total de 32 538 340 actions

2) Pour un total de 32 630 114 actions

2. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE (septième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération de la Gérance, établie après avis consultatif du Conseil de Surveillance et en tenant compte des principes et conditions prévues dans les statuts.

La politique de rémunération de la Gérance est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel aux paragraphes 3.4.1.1 et 3.4.1.2.

L'Associé commandité

III. RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 07 DÉCEMBRE 2023

1. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (huitième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel aux paragraphes 3.4.1.1 et 3.4.1.3.

2. APPROBATION DES INFORMATIONS VISÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (neuvième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.2.

3. APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

3.1. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribué au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant (Dixième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.2.1 et rappelés ci-dessous:

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération statutaire	885 536 EUR	271 440 EUR	<p>La rémunération de la Gérance est déterminée par la politique de rémunération approuvée et par l'article 17 al. 1 des statuts de la Société et est composée de deux éléments:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une rémunération égale à 1,5% du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé; 2) une rémunération complémentaire égale à 1% du bénéfice net part du groupe de l'exercice écoulé, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5% du chiffre d'affaires net consolidé. <p>Aucune autre rémunération n'est perçue par la Gérance.</p>

3.2. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération de toute nature versés au cours de l'exercice ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Martin Ducroquet, Président du Conseil de Surveillance (onzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-77 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribué au titre du même exercice à Monsieur Martin Ducroquet, Président du Conseil de Surveillance, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel au paragraphe 3.4.2.2 et rappelés ci-dessous:

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération au titre des fonctions de membre du Conseil de Surveillance 2022-2023	14 400 EUR	14 400 EUR	<p>La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés, conformément à la politique de rémunération approuvée.</p> <p>Aucune autre rémunération n'est perçue par le Président du Conseil de Surveillance, en ce inclus les options de souscription ou d'achat d'actions ou actions de performance.</p> <p>Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce du Président du Conseil de Surveillance.</p>

Le Conseil de Surveillance vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions proposées.